

L'activité de vente de billets d'entrée à un monument historique constitue le prolongement naturel et direct de l'activité de café bar

écrit par Marine de la Clergerie | 29/09/2015

Dans un arrêt du 16 septembre 2015 la Cour de Cassation approuve la Cour d'Appel qui a considéré l'activité de vente de billets d'accès au château de Versailles comme incluse dans le bail.

En l'espèce l'activité stipulée dans le bail était celle de café, bar, salon de thé, restauration incluant la vente à emporter. Le bailleur a tenté vainement de faire jouer la clause résolutoire contenue dans le bail sur le fondement d'une extension de la destination des lieux non autorisée.

Référence: Arrêt de la Cour de Cassation du 16 septembre 2015 n°[14-18708](#)

Le secteur de la réparation automobile visé par une enquête de la DGCCRF

écrit par Marine de la Clergerie | 29/09/2015

La DGCCRF a procédé à la visite de plus de 800 établissements afin de vérifier le respect des règles de protection du consommateur dans le secteur de la réparation et de l'entretien automobile.

Elle indique avoir relevé une cinquantaine de pratiques commerciales

trompeuses, lesquelles ont donné lieu à 50 avertissements, 3 injonctions et 8 procès-verbaux, concernant:

- le contenu des forfaits ;
- le non-respect des barèmes ;
- le non-respect des taux horaires affichés ;
- la facturation systématique d'un essai routier, y compris lors de travaux ne le nécessitant pas, comme une vidange par exemple ;
- la tromperie sur la prestation de services (travaux facturés mais non réalisés).

Source:

- [DGCCRF La réparation automobile 25/09/2015](#)
-

L'action de groupe en France

écrit par Marine de la Clergerie | 29/09/2015

L'action de groupe en France est possible depuis le 1er octobre 2014.

Qui peut agir ? Seules les associations de consommateurs agréées peuvent mener une action de groupe. Plusieurs associations de consommateurs peuvent initier la même action de groupe.

Pour le compte de qui ? L'ensemble des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique; il appartient au Juge de fixer les critères d'appartenance au groupe.

Pour quel contentieux ? Réparation des préjudices occasionnés par un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles :

- à l'occasion de la vente d'un bien ou de la fourniture d'un service
- ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles (Livre IV,

Titre II du Code de commerce/Articles 101 et 102 du TFUE) Dans ce cas l'action ne peut être engagée que sur la base d'une décision sanctionnant une telle pratique, prononcée soit par les autorités ou les juridictions nationales ou européennes.

Pour quel type de préjudice ? La réparation du préjudice ne porte que sur les « préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs » (exclusion d'indemnisation du préjudice moral, corporel, environnemental, etc.).

Références:

- Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 sur la consommation (articles L 423-1 et suivants C.Conso)
 - Décret 2014-1081 du 24 septembre 2014 (articles R 423-1 et suivants C.Conso);
 - [Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation de l'action de groupe](#)
-

La loi Macron est promulguée

écrit par Marine de la Clergerie | 29/09/2015

Retrouvez sur legifrance le texte complet de la loi n°[2015-990](#) du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances.

Prescription de l'action en paiement

écrit par Marine de la Clergerie | 29/09/2015

Le point de départ du délai de prescription de l'action biennale en paiement d'une facture relative à des travaux de rénovation se situe au jour de l'établissement de la facture.

L'article [L.137-2](#) du code de la consommation dispose que « *L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans* ».

En l'espèce, la facture avait été établie 3 ans et demi après la fin des travaux, l'action en paiement de la facture du professionnel a été jugée recevable.

Source : Cour de Cassation, civ. 1^{ère}, 3 juin 2015 n°[14-10908](#)